

Arrêté relatif au déclassement de routes communales et à leur transfert au canton

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020 et notamment l'article 22, alinéa 2 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 et notamment l'article 11 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier ¹Les routes communales désignées à l'article 2 ci-dessous sont transférées au canton.

²Les tronçons transférés deviennent des routes cantonales. Les droits et obligations liés à la route demeurent, tels qu'alignements et mentions de précarité.

³La route est transférée en l'état, avec ses ouvrages et parties intégrantes.

Art. 2 ¹Les routes communales classées en routes cantonales et leur longueur sont les suivantes :

Commune et localité	Longueur [m]	Désignation	
		communale	cantonale
Lignièrès	846	RCom 3103	RC1163
La Grande Béroche (Saint-Aubin)	183,2	Rue de Fin-de-Praz (DP 45 com.)	RC2125
La Grande Béroche (Montalchez et Fresens)	1316,5	RCom 3101	RC2132

²Leur tracé et emplacement figurent dans les annexes 1 à 3 du présent arrêté, signées par les communes concernées et le service des ponts et chaussées.

Art. 3 Les transferts et classements ont lieu avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 août 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND